

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE

Objet : Conduite, entretien et maintenance des installations de traitement des eaux et de nettoyage de la piscine municipale

Le Maire,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-22, alinéa 5 (4°) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre financière en date du 1^{er} juillet 2022 établie par la SAS SOMECI relative à la prestation de service de conduite, d'entretien, de maintenance des installations de traitement des eaux et de nettoyage de la piscine municipale ;

Considérant le rapport de présentation en date du 19 juillet 2022 établi à l'issue de l'analyse de la candidature et de l'offre – marché référencé n° 2022-13-DST ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune ;

Considérant le tableau des congés d'été des élus en date du 29 juin 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché « conduite, entretien et maintenance des installations de traitement des eaux et de nettoyage de la piscine municipale » à la SAS SOMECI pour un montant total de 47 590,00 € HT soit 57 108,00 € TTC, se répartissant comme suit :

- Forfait prestation mensuelle : 3 850,00 € HT
- Forfait pour un arrêt annuel : 1 390 € HT

Article 2 : Le présent marché prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction chaque année à la date anniversaire, pour une même durée, dans la limite de deux reconductions. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard trois mois avant chaque date anniversaire.

Article 3 : La présente décision vaut ordre de service de la prise d'effet du marché, soit le 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : dit que les crédits seront prélevés au chapitre 011 « charges à caractère général » article 6156 « maintenance » fonction « 413 piscines » - exercice 2022 et suivants du budget principal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des services, M. le Directeur de la Société SOMECI, Mme la Trésorière Principale d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.
- Madame la Trésorière Principale d'Oullins.
- Monsieur David RENAUDIER, Directeur, SAS SOMECI, 4 chemin de l'Industrie, 69571 DARDILLY Cédex

Fait à IRIGNY, le 19 juillet 2022

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Pour le Maire empêché,
Pour la 1^{ère} Adjointe empêchée,
Le 2^e Adjoint délégué,

Saïd MAZOUZI

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral
Notifié le : 22/07/2022